

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 2003

45 ите annйе

N° 1056

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

16 Septembre 2003 Décret n°091- 2003 Portant nomination d'un membre
du gouvernement

415

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

06 Octobre 2003 Décret n°093- 2003 Portant Promotion au grade de Colonel à titre

	Définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale 415	
06 Octobre 2003	Décret n°094- 2003 Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale	
	aux Grades Supérieurs	415
06 Octobre 2003	Décret n°095- 2003 Portant Promotion au grade de Lieutenant - Colonel à Titre Définitif de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	
		416
06 Juillet 2003	Décision n°2003 - 425 Portant PROROGATION de la DECISION n°00256 /M D N du 16 Avril 2003 portant Nomination de deux (02) Assesseurs auprès des Juridictions Pénales de Droit Commun.	416
06 Juillet 2003	Décision n°2003 - 426 portant CONSTATATION de DECES de militaires de la Gendarmerie Nationale.	416

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

09 Septembre 2003	Arrêté n°2003 - 1524 portant règlement intérieur des centres de rééducation des enfants en conflit avec la loi.	416
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'interieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

06 Octobre 2003	Décret n°096 -2003 Portant nomination aux grades supérieurs de deux (02)officiers de la Garde Nationale	422
-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Finances

Actes Divers

30 Juin 2003	Décision n°2003 - 414 portant versement de la contrepartie allouée à l'Hôpital de Dar Naim (HCZ) au titre de l'exercice 2003.	422
30 Juin 2003	Décision n°2003 - 415 portant versement de la contrepartie allouée à l'Hôpital Cheikh Zayed au titre de l'année 2003.	423
02 Juillet 2003	Décision n°2003 - 417 portant versement de la contrepartie allouée au projet RCI/CMAP au titre de l'exercice 2003.	423
02 Juillet 2003	Décision n°2003 - 418 portant versement de la contrepartie allouée à la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2003.	424
02 Juillet 2003	Décision n°2003 - 419 portant versement de la contrepartie allouée au programme national de lutte contre la Tuberculose et la Lèpre au titre de l'exercice 2003.	424
03 Juillet 2003	Décision n°2003 - 420 portant versement de la contrepartie allouée au projet de Gestion des parcours et Développement de l'Elevage au titre de l'exercice 2003.	425
06 Juillet 2003	Décision n°2003 - 422 Mettant un montant à la disposition de l'AMEXTIPE au titre de financement de travaux de construction d'un centre de santé de Type A à Tevragh Zeina.	425

Ministère de Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

13 Octobre 2003	Décret n°2003 - 075 portant nomination d'un Directeur Régional Maritime au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.	425
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°091- 2003 du 16 Septembre 2003
Portant nomination d'un membre du
gouvernement.

Article 1^{er} : Est nommé :

- Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération, Ministre de la
Communication, et des Relations avec le
Parlement :

Monsieur Mohamed Ould Tolba

Article 2- Le présent décret sera publié au
journal officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°093- 2003 du 06 Octobre 2003
Portant Promotion au grade de Colonel à
Titre Définitif d'un officier de la
Gendarmerie Nationale

Article Premier - Le Lieutenant - Colonel
ELe OULD CHEIKH, Matricule G-
81.081, est PROMU au grade de
COLONEL à Titre Définitif à compter du 1
Octobre 2003

Article 2- Le Ministre de la Défense
Nationale est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au journal
officiel

Décret n°094- 2003 du 06 Octobre 2003
Portant Promotion d'Officiers de l'Armée
Nationale aux Grades Supérieurs

Article premier : Les officiers d'active de
l'Armée Nationale dont les noms et
matricules suivent, sont promus aux grades
supérieurs à compter du Premier Juillet
2003 conformément aux indications
suivantes:

I- SECTION TERRE

Pour le Grade De Lt - Colonel:

Les Commandants:

10/14 Abdellahi O/Heddou	85103
12/14 Mohamed O/ Sid'El Moctar	85069

Pour Le Grade De Commandant:

Les Capitaines:

13/22 Moussa O/ Cheich	84578
14/22 Tombo Soumare	81620
15/14 Medella O/ EL Bou	79892
16/14 Samba Sidibe	83465

Pour le Grade de Capitaine

Les Lieutenants

17/38 Sid'Ahmed O/Ebnou Oumar	79054
18/38 Sid'Ahmed O/ Sidha	94062
19/38 Ahmedou O/ M'barek	87735
20/38 Bassirrou O/ Laid	85579
21/38 Sidaty O/ Be	83591
22/38 El Kory O/ Mohamed	87727
24/38 Mohamed Val O/ Mohamed Ahmed	89729

Pour le grade de Lieutenant:

Les Sous - Lieutenants:

9/17 Mohamed O/ Salek O/Varour	95564
10/17 Saleh O/ Mohamed	93466
11/17 Bounene O/Sidi Mohamed	94754

II- SECTIN AIR:

Pour le Grade de Capitaine

Le Lieutenant:

23/38 Mohamed El Moctar O/Sidi	85647
--------------------------------	-------

III- SECTIN MER:

Pour le Grade de Capitaine De Corvette

Le Lieutenant De Vaisseau:

12/22 Mohamed El Bechir O/ Bedy	761291
---------------------------------	--------

IV- CORS DES MEDECINS

Pour le Grade De Médecin - Colonel

Le Médecin Lt - Colonel

4/5 Baro Souleymane	72289
---------------------	-------

Pour le Grade De Médecin Lt - Colonel

Les Médecins - Commandants

9/14 Mohamed Sidi Malek O/ Mohamed El Hadj
771012

11/14 Ahmed O/ Hamadi 80866
Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°095- 2003 du 06 Octobre 2003
Portant Promotion au grade de Lieutenant - Colonel à Titre Définitif de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier - Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent SONT PROMUS au grade de LIUTENANT - COLONEL à Titre Définitif à compter du 1 Juillet 2003
- Commandant KONE EL HACEN Mle G-90.101

- Commandant JUYID OULD YOUBA Mle G- 89.103.

Article 2- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décision n°2003 - 425 du 06 Juillet 2003
Portant PROROGATION de la DECISION n°00256 /M D N du 16 Avril 2003 portant Nomination de deux (02) Assesseurs auprès des Juridictions Pénales de Droit Commun

Article Premier - La décision n°00256/M D N du 16 Avril 2003 portant nomination de DEUX (02) Assesseurs auprès des Juridictions Pénales de Droit Commun EST PROROGEE de SIX (06) MOIS à compter du 1 Juillet 2003

Article 2 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publié au journal officiel

Décret n°2003 - 426 du 06 Juillet 2003
portant CONSTATATION de DECES de

militaires de la Gendarmerie Nationale

Article Premier :Est constaté le Lundi 04 Novembre 2002 au Centre de Santé n°1 de Nouadhibou le décès du Gendarme de 4°Echelon ELY SOW, Matricule 2742, précédemment en service à la Brigade Territoriale de Nouadhibou décès survenu à la suite d'un accident de la circulation en service commandé

L'intéressé réunit à la date de son décès QUATORZE (14)ANS, Neuf (09) Mois et Vingt Quatre (24) jours de service Il est rayé des contrôles le 04 Novembre 2002 (date de son décès)

Article 2 : Est constaté le Lundi 23 Décembre 2002 à l'Hôpital Régional de Nouadhibou le décès du Gendarme de 2°Echelon KHATTAR OULD AHMED SALEM, Matricule 3805, précédemment en service au Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Nouadhibou décès survenu à la suite d'un accident de la circulation en service commandé

L'intéressé réunit à la date de son décès Sept (07)ANS, UN (01) Mois et Vingt Deux (22) jours de service Il est rayé des contrôles le 23 Décembre 2002 (date de son décès)

Article 3 : Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal Officiel

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°2003 - 1524 du 09 Septembre 2003 portant règlement intérieur des centres de rééducation des enfants en conflit avec la loi.

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement intérieur des centres de rééducation des enfants en conflit avec la loi.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Les centres de rééducation des enfants en conflit avec la loi accueillent les enfants qui leur sont confiés par les autorités judiciaires compétentes afin de les assister, de les rééduquer, d'améliorer leur comportement et les habiliter pédagogiquement et professionnellement, socialement et psychologiquement à être réintégrés dans la société.

Article 3 - Les centres de rééducation des enfants en conflit avec la loi se fondent sur le régime graduel en fonction de la nature des prestations fournies à chaque catégorie et en fonction de l'évolution constatée dans le comportement de l'enfant, et qui comprend :

- le régime de la prise en charge intensive ;
- le régime semi - ouvert ;
- le régime ouvert.

Article 4 - Les enfants sont orientés par le juge des enfants compétent, en collaboration avec le directeur du centre, vers ces différents régimes progressivement et à la suite d'une période d'observation suivie d'une étude du cas de l'enfant pour évaluer ses progrès de comportement, psychologique et professionnel.

Article 5 - Le régime de la prise en charge intensive se fonde sur une assistance et un contrôle intensifs. Sont orientés audit régime, en vertu d'une décision du juge compétent fondée sur les rapports fournis par l'administration du centre :

- les enfants nouvellement admis dans le centre dont les traits de personnalité n'ont pas encore été délimités ;
- les enfants coupables d'infraction graves ;
- les enfants récidivistes et difficiles de caractère ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 6 - Le régime semi - ouvert est celui dans lequel l'enfant peut bénéficier

d'autorisations de sortie et de participation à des activités d'ouverture sur l'environnement.

Ledit régime s'applique aux :

- enfants dont la situation a été étudiée par les spécialistes qui ont conclu à leur placement dans ce régime ;
- enfants ayant évolué favorablement sur le plan du comportement parmi ceux affectés au pavillon du régime de la prise en charge intensive chez lesquels a été constatée une prédisposition à faire l'objet des programmes rééducation prévus pour la réinsertion dans la société.

Article 7 - Le régime ouvert reçoit les enfants dont la conduite et le comportement sont bons et qui sont aptes à quitter le centre et leur permet de poursuivre l'étude, la formation et l'exercice d'un emploi hors du centre, avec obligation de se présenter périodiquement au centre selon les conditions fixées par la direction du centre.

L'enfant est soumis, dans le cadre de ce régime ouvert, à un contrôle et à une protection contre d'autres infractions, tout en l'aidant à se stabiliser dans son environnement des espaces indépendants sont réservés au régime ouvert au sein du centre.

Article 8 - Les enfants sont placés dans le régime ouvert sur la base d'un rapport établi par les spécialistes présenté au conseil pédagogique et portant sur la conduite des enfants concernés. Leurs aptitudes psychologiques, sociales et leur capacité à s'adapter au milieu naturel et à s'y intégrer.

Article 9 - IL est possible de revenir sur la décision de placement de l'enfant dans un régime ou un autre, sur proposition du conseil pédagogique du centre lorsque l'adaptation de l'enfant le nécessite.

Article 10 - Le tuteur de l'enfant doit être informé du régime auquel il est soumis ainsi que de toutes les modifications apportées à ce régime.

Chapitre II

Les formalités d'accueil et d'admission

Article 11 - Le directeur de chaque centre doit tenir un registre côté et paraphé qui lui est fourni par la Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales, sur lequel sont portés l'identité de chaque enfant, les motifs son admission, les autorités judiciaires concernées, le jour et l'heure de l'admission et de la sortie

Article 12 - Le tuteur de l'enfant est obligatoirement informé de la décision de placement de son enfant afin d'établir un lien avec lui avisé trois jours au moins avant la date de sa sortie

En cas d'impossibilité de présence du tuteur pour prendre son enfant, celui - ci reste au centre qui prend l'initiative d'aviser les autorités locales ou régionales compétentes pour convoquer son tuteur ou son représentant

Article 13 - Lors de l'admission de l'enfant au centre, il est procédé à son information sur ses droits et obligations et à sa préparation psychotique afin de l'adapter à la collectivité et le persuader à respecter le règlement en vigueur Tout ce qui est en sa possession est récupéré et inscrit au registre prévu à l'article 11 du présent arrêté

Après les formalités de l'accueil, l'enfant est conduit pour prendre une douche et changer de vêtements

Article 14 - Les tendances psychologiques de l'enfant, ses aptitudes intellectuelles et son milieu social, sont étudiés, ses niveaux scolaire et professionnel sont évalués et il est orienté, sur la base, de ces éléments, au régime approprié

Article 15 - Les enfants sont classés aux centres suivant le sexe, l'âge, la nature de l'infraction commise, la situation pénale et personnelle et le comportement Des pavillons spéciaux sont aménagés pour accueillir les différentes catégories classées suivant les moyens disponibles

Article 16 - Sont affectés, dans les centres de rééducation des centres en conflit avec la loi, des pavillons séparés pour les enfants de sexe féminin

Les enfants mères peuvent garder leurs enfants nourrissons ou ceux qui sont nés au centre sans que l'âge du nourrisson dépasse trois ans

Chapitre III

Les droits de l'enfant

Article 17 - La direction du centre, selon les moyens disponibles, procure à l'enfant un lit individuel avec tous ses accessoires Le coucher a lieu dans des dortoirs collectifs conçus à cet effet, comportant les commodités et les équipements nécessaires qui grandissent la vie collective dans la sécurité.

Art 18 - L'enfant a droit:

- 1- A une nourriture équilibrée
- 2- Aux vêtements ordinaires et à ceux spécifiques à la formation, au sport aux loisirs et au bien - être,
- 3- Aux soins gratuits,
- 4- Aux articles nécessaires à la propreté
- 5- Au bain une fois par jour au mois et toutes les fois qu'il est nécessaire,
- 6- Aux fournitures scolaires relatives aux études et à la formation
- 7- A la visite de sa famille directement et dans un endroit prévu à cet effet,
- 8- A recevoir couffins, colis, et vêtements qui lui proviennent de sa famille,
- 9- A la correspondance sous contrôle de son éducateur direct,
- 10- A l'audience avec le directeur de l'établissement

Chapitre IV

Les obligations de l'enfant

Article 19 - L'enfant doit:

- 1- Respecter tous les réglemens en vigueur dans le centre,
- 2- Se conformer aux impératifs du travail scolaire quant à la préparation des devoirs d'une manière continue
- 3- Maintenir la propreté de son corps, de sa tenue, de ses fournitures de dortoir, du matériel et d'équipement des ateliers de formation, des salles de classe et des clubs d'animation
- 4- Respecter l'éducateur et tout le personnel travaillant au centre et obéir à leurs instructions,
- 5- Respecter ses camarades et éviter de recourir à la violence ou s'adonner aux jeux prohibés,
- 6- S'adapter au régime du déroulement des cours tant dans les salles de classe que dans les ateliers, et respecter tous les réglemens y afférents

Chapitre V

Les prestations générales

Section I

L'assistance sanitaire

Article 20 - Les enfants, nouvellement admis, sont soumis à un examen médical général, les enfants malades sont soumis à l'examen médical aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, le malade est confié à l'infirmerie du centre, et les médicaments prescrits lui sont fournis gratuitement

Article 21 - L'enfant malade bénéficie de la gratuité des soins aux hôpitaux relevant du Ministère chargé de la santé conformément à la législation en vigueur

Article 22 - L'enfant peut être autorisé par la direction du centre à être soigné à ses frais dans les cliniques privées selon la volonté de ses parents

Article 23 - Le médecin du centre veille sur la santé générale des enfants, et

procède à une inspection périodique des locaux du centre quant à la propriété et l'hygiène, en vue de déceler les cas que pourrait cacher, sciemment ou par négligence, l'enfant et qui sont susceptibles de nuire à sa santé ou à celle d'autrui, et de prendre les mesures permettant de les éviter. Il présente à la direction du centre du rapport écrit à cet effet.

Article 24 - Lorsqu'il apparaît que l'un des enfants souffre d'une infirmité physique qui fait obstacle à son intégration dans la collectivité et à sa formation et sa réhabilitation, les autorités judiciaires compétentes et les établissements habilités à les accueillir, sont avisés afin de recueillir de tels cas.

Section II

L'action sociale

Article 25 - L'action sociale dans les centres de rééducation des enfants en conflit avec la loi tend à :

- 1 - assurer l'assistance sociale de l'enfant à l'intérieur du centre ;
- 2 - assurer l'éducation de l'enfant et son accoutumance à résoudre ses problèmes quotidiens ;
- 3 - renforcer les liens familiaux en incitant la famille à visiter son pupille et la persuader de le recueillir lorsqu'il quitte le centre ou pendant les permissions ;
- 4 - intensifier les recherches sociales sur le cas des enfants admis au centre afin de connaître la réalité de leur situation sociale ;
- 5 - aider l'enfant à poursuivre ses études au centre ou ailleurs et préparer son insertion après sa remise aux soins ;
- 6 - solliciter des établissements publics et privés leur aide pour l'enfant à trouver un emploi stable ;
- 7 - permettre à l'ensemble des enfants d'adhérer aux structures et établissements de jeunes dès qu'ils quittent le centre ;

8 - suivre l'évolution du comportement de l'enfant pour s'enquérir de sa bonne adaptation à son milieu familial ;

9 - solliciter des autorités judiciaires compétentes au profit des enfants une révision de jugements prononcés à leur encontre conformément à la législation relative aux enfants.

Section III

L'assistance psychologique

Article 26 - L'enfant bénéficiaire d'une assistance psychologique et psychiatrique intense qui vise notamment à dégager les traits de sa personnalité, ses facultés mentales et physiques ainsi que l'ampleur de leur impact sur son comportement et sa conduite.

Article 27 - Lorsque l'un des enfants se révèle atteint d'une infirmité mentale qui l'empêche de profiter des programmes d'éducation et de réhabilitation, les autorités judiciaires concernés sont avisées et les établissements habilités sont prévenus enfin de recueillir de tel cas.

Section IV

L'action d'éducation et de formation

Article 28 - Outre les prestations sociales, sanitaires et psychologiques, les enfants bénéficient, pendant leur séjour au centre, de programme d'éducation, de culture et de formation qui tiennent compte de leurs niveaux scolaires.

Article 29 - Les enfants suivent des cours d'alphabétisation et de rattrapage, et suivent obligatoirement des séances de culture physique après avoir subi des examens médicaux attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie. Les programmes d'enseignement général se déroulent dans les différents centres tout au long de l'année scolaire et à l'extérieur conformément aux programmes d'enseignement adoptés par le ministère chargé de l'éducation.

Article 30 - La formation professionnelle dans les différentes spécialités comprend des étapes correspondant aux niveaux d'enseignement et d'éducation professionnelle des enfants. Ces étapes sont fixées par les structures spécialisées de la direction du centre conformément aux programmes de formation adoptés par les Ministères chargés de la formation professionnelle et de l'emploi, du tourisme et de l'artisanat et de l'agriculture

Article 31 - Il sera délivré à tout enfant partant un certificat de formation professionnelle dans la spécialité qu'il a suivie pendant la période de son placement au centre

Section V

L'animation

Article 32 - L'animation consiste en l'organisation des temps libres de l'enfant à des fins de loisirs pour le distraire, le cultiver, affiner ses dons et corriger ses inclinations

Les séances d'animation peuvent se dérouler dans un cadre ouvert en organisant des manifestations de loisirs des excursions et des colombers de vacances

Section VI

L'assistance ultérieure

Article 33 - l'assistance ultérieure des enfants tend à:

1- Procurer les conditions propices à l'intégration de l'enfant dans le tissu social,

2- Contacter les structures administratives des autres départements ministériels concernés par l'éducation ou la formation professionnelle ou l'emploi des enfants, pour faciliter la réintégration, la formation, l'éducation, le logement, la santé et l'enseignement des enfants

Section VI

Le contrôle continu

Article 34 - Le contrôle continu consiste à faire subir des tests périodiques aux enfants sur les différentes matières de l'enseignement général et de la formation professionnelle sous la direction des éducateurs, Ces tests se présentent sous forme d'interrogations écrites ou orales, avec l'attribution de notes d'évaluation de la conduite et du comportement de chaque enfant dans le groupe par le directeur du centre

Article 35 - Les enfants évoluent dans les catégories de l'enseignement général et dans les cycles de la formation professionnelle en fonction des résultats du contrôle continu Le conseil pédagogique statue sur les résultats définitifs

Chapitre VII

Les récompenses et la discipline

Section I

Composition du conseil pédagogique

Article 36 - Le conseil pédagogique de chaque centre de rééducation des enfants en conflit avec la loi compose:

- Du directeur du centre ou son représentant parmi les membres: président,
- Des surveillants généraux: membres,
- D'un psychologue: membre
- D'un responsable de la section: membre,
- Des agents qui s'occupent de l'enfant: membres

Section II

Les attributions du conseil pédagogique

Article 37 - Le conseil pédagogique se réunit obligatoirement au moins une fois par semaine et aussi souvent que nécessaire sur initiative du directeur du centre ou du tiers de ses membres pour statuer sur ce qui suit:

- L'étude des cas des enfants,
- L'évaluation des résultats scolaires et professionnels des enfants,
- L'approbation des permissions hebdomadaires et exceptionnelles à l'occasion des fêtes religieuses nationales

et scolaires en coordination avec les autorités judiciaires compétentes après consultation de la direction du centre

- Les infractions commises par les enfants Dans ce dernier cas, le conseil pédagogique se réunit avec la même formation en tant que conseil de discipline et un enfant, qui s'est distingué par sa bonne conduite, est désigné pour représenter les enfants Sa voix est consultative

Article 38 - Le conseil pédagogique peut décerner aux enfants les récompenses suivantes:

- 1- Un certificat d'appréciation: à l'enfant qui se distingue par sa bonne conduite et son bon comportement ,
- 2- Un certificat de distinction: à l'enfant ayant la meilleure moyenne annuelle,
- 3- Un certificat de considération: à l'enfant classé deuxième par rapport à la moyenne générale annuelle,
- 4- Un certificat d'encouragement: à l'enfant classé troisième par rapport à la moyenne générale annuelle

Article 39 - Les sanctions disciplinaires à caractère pédagogique qui peuvent être infligées aux enfants sont les suivantes:

- Observation: à tout enfant ayant une moyenne inférieure à 10 et supérieur à 7 dans une matière
- Avertissement: à tout enfant ayant une moyenne trimestrielle de 5 à 7 sur 20,
- Blâme: à tout enfant ayant une moyenne inférieurs à 5 sur 20,

Article 40 - Le conseil pédagogique se réunit en tant que conseil de discipline pour infliger après audition de l'enfant concerné, les sanctions se rapportant au comportement selon les degrés suivants:

- 1- Le reproche et l'avertissement avec inscription au dossier: est adressé au contrevenant qui est averti des conséquences de sa persistance à l'infraction

- 2- L'accomplissement d'un travail supplémentaire au profil du groupe,
- 3- La privation de l'enfant de permission et d'une seule visite

Article 41 - L'administration du centre peut infliger, après l'autorisation du juge des enfants compétent, et d'une manière temporaire, en cas de fuite ou de non retour après la permission des sanctions classées comme suit

- 1- La privation de permission et de deux visites successives,
- 2- Le déplacement du régime ouvert ou semi - ouvert vers le régime de la prise en charge intensive après approbation du directeur du centre

Les sanctions visées au présent article peuvent être révisées ou modifiées par le juge des enfants compétent

Article 42 - Les tuteurs sont informés des récompenses décernées aux enfants sous leur tutelle et des sanctions qui leur sont infligées

L'administration du centre doit informer la Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales toutes les fois que l'état ou la situation de chaque enfant subit des changements

Chapitre VIII

Le système des visites

Article 43 - Les proches de l'enfant peuvent lui rendre visite à l'intérieur du centre, hors les périodes des études et de la formation, après présentation d'une carte d'identité nationale ou autre pièce qui justifie leur identité

Article 44 - Les personnes qui peuvent visiter l'enfant sont:

- 1- Les parents et les ascendants
- 2- Les frères et soeurs,
- 3- les oncles,
- 4- Les tantes ,
- 5- Le beau père et la belle mère,
- 6- Le tuteur légal,
- 7- Les gendres du premier degré,
- 8- Une personne ayant une relation avec l'enfant agréée par le directeur du centre, pour celui qui n'a par de parents dans la localité
- 9- Toute personne physique ou morale autorisée par le juge des enfants compétent

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 45 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

Article 46 - Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officielle de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère de l'intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Décret n°096 -2003 du 06 Octobre 2003
Portant nomination aux grades supérieurs de deux (02)officiers de la Garde Nationale

Article Premier - Sont nommés aux grades de capitaine à compter du 1er Octobre 2003 les officiers dont les grades, noms et Matricules figurent au tableau ci - après

- Lieutenant Sidi Mahmoud Ould Taleb Hamady Mle 6180
- Lieutenant Mohamed Said Ould Med Lemine Mle 6142

Article 2 - Le présent décret sera publié au journal officiel

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n°2003 - 414 du 30 Juin 2003 portant versement de la contrepartie allouée à l'Hôpital de Dar Naim (HCZ) au titre de l'exercice 2003

Article 1er - Est autorisé le versement de la somme de 110.000.000 UM (cent dix millions d'ouguiyas) au profit de l'Hôpital de Dar Naim (HCZ) au titre de l'exercice 2003.

Article 2- Ce montant imputable au budget de l'état, l'exercice 2003, titre 26 chapitre 01, sous chapitre 03, partie 6, article 9, paragraphe 01; est payable en quatre tranches, et sera versé dans le compte n°4303220 ouvert dans les livres du trésor public au nom de l'Hôpital de Dar Naim (HCZ).

Article 3- Le Directeur du Budget et des Comptes et Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Décision n°2003 - 415 du 30 Juillet 2003 portant versement de la contrepartie allouée à l'Hôpital Cheikh Zayed au titre de l'année 2003.

Article 1er - Il est mis à la disposition de l'Hôpital Cheikh Zayed un montant de Quarante millions d'Ouguiya (40.000.000 UM) au titre des frais relatifs à la maintenance et à l'entretien de matériels

Intitulé du projet	Titre	CH	S/CH	Part	Art	Paragraphe	Montant
RCI/CAMP							39.920.000
	17	01	03	1	6	02.	2.500.000
	17	01	03	1	6	04	3.400.000
	17	01	03	2	1	01	3.000.000

techniques Ce montant, imputable sur l'exercice 2003, Budget 1, Titre 26, Chapitre 24, sous chapitre 01, partie 06, paragraphe 02 est payable en une seule tranche et sera viré au compte n°430220 ouvert au nom de l'hôpital au trésor

Article 2- Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au journal officiel

Décision n°2003 - 417 du 02 Juillet 2003 portant versement de la contrepartie allouée au projet RCI/CMAP au titre de l'exercice 2003

Article 1er: Est autorisé le versement de la somme de 39 920 000 UM (trente neuf millions neuf cent vingt mille) au profit du projet «Renforcement des Capacités Institutionnelles du Centre Mauritanien d'Analyse Proclitique(CAMP) au titre de l'exercice 2003

Article 2: Ces montants, imputables au budget de l'état, exercice 2003, suivant les rubriques budgétaires indiquées au tableau suivant sont payables en quatre tranches suivant le programme d'utilisation élaboré par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement, et seront versés dans le compte n°00573411400 ouvert dans les livres de la BCI au nom du projet

17	01	03	2	1	02	3.000.000
17	01	03	2	1	06	2.900.000
17	01	03	2	1	07	500.000
17	01	03	2	3	09	700.000
17	01	03	2	4	03	3.420.000
17	01	03	2	5	02	3.000.000
17	01	03	2	5	04	3.000.000
17	01	03	2	6	03	5.000.000
17	01	03	2	6	09	500.000
17	01	03	6	04	02	5.500.000
17	01	03	6	04	03	3.000.000
17	01	03	6	6	01	4.000.000
17	01	03	6	6	01	1.000.000

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel

Décision n°2003 - 418 du 02 Juillet 2003 portant versement de la contrepartie allouée à la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2003

Article 1^{er} - Est autorisé le versement de la somme de 20.000.000 UM (vingt millions d'ouguiyas) au profit de la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2003

Article 2- Ce montant imputable au budget de l'état exercice 2003, titre 08 chapitre 01, sous chapitre 02, partie 6, article 4, paragraphe 01 est payable en quatre tranches suivant le programme d'utilisation élaboré par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement, et sera versé dans le compte ouvert dans les livres

du Trésor Public au nom de la Cour des Comptes

Article 3- Le Directeur du Budget et des Comptes et Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel

Décision n°2003 - 419 du 02 Juillet 2003 portant versement de la contrepartie allouée au programme national de lutte contre la Tuberculose et la Lèpre au titre de l'exercice 2003

Article 1^{er} - Est autorisé le versement de la somme de 24.000.000 UM (vingt millions d'ouguiyas) au profit du programme National de lutte contre la Tuberculose et la Lèpre au titre de l'exercice 2003

Article 2- Ces montants imputables au budget de l'état, exercice 2003, suivant les rubriques indiquées au tableau suivant sont payables en quatre tranches et seront versés dans compte n°81536/ 3 ouvert dans les livres de la BNM

Intitulé	Titre	CH	S/CH	Part	Art	Parag	Montant
Prog National de Lutte c/Tuberculose & Lépre							24.000.000.

	26	04	05	6	4	01	10.000.000.
	26	04	05	6	9	01	14.000.000

Article 3- Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel

Décision n°2003 - 420 du 03 Juillet 2003 portant versement de la contrepartie allouée au projet de Gestion des parcours et Développement de l'Elevage au titre de l'exercice 2003

Article 1^{er} - Est autorisé le versement de la somme de 47.000.000 00 UM (quarante

sept millions d'ouguiyas) au profit du projet Gestion des parcours et Développement de l'Elevage au titre de l'exercice 2003

Article 2- Ce montant imputable au budget de l'état, exercice 2003, suivant les rubriques indiquées au tableau suivant est payable en quatre tranches et sera versé dans le compte n°00460211240 ouvert à la BCI au nom du projet: Gestion des parcours et Développent de l'Elevage

Intitulé	Titre	CH	S/CH	Part	Art	Parag	Montant
Gestion des Parcours d'Elevage							47.000.000.00
	22	03	03	1	6	02	14.000.000.00
	22	03	03	2	3	09	10.000.000.00
	22	03	03	2	5	04	18.000.000.00
	22	03	03	6	9	01	5.000.000.000

Article 3- Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Décision n°2003 - 422 du 06 Juillet 2003 Mettant un montant à la disposition de l'AMEXTIPE un titre de financement de travaux de construction d'un centre de santé de Type A à Tevragh Zeina

Article 1^{er} - Est autorisé le versement de la somme d'un montant de Cinquante Trois Millions (53.000.000 00 UM) au profit de l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'intérêt Public au titre de financement des travaux de construction d'un centre de santé de type A à Tevragh Zeina

Article 2- Cette dépense imputable au budget de l'état Gestion 2003, Budget1, titre 99 chapitre 01, sous chapitre 01, partie 2, article 7, paragraphe 15; ce montant devra être viré au compte BAMIS n°010126863/PQE ouvert au nom de l'AMEXTIPE

Article 3- Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Divers

Décret n°2003 - 075 du 13 Octobre 2003 portant nomination d'un Directeur Régional Maritime au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article 1^{er} - Est nommé Directeur à la Direction Régionale et Maritime : Monsieur ETHMANE OULD SALEM, Administrateur civil

Article 2- Le présent décret sera publié au journal officiel

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0153 du 30 Septembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour l'Amitié Sénégal - Mauritanienne »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Consolider les rapports d'amitié entre les deux peuples

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Serigne N'dong

Vice Président : Mohamed El Moctar Ould Mohamed Abderrahmane

Secrétaire Générale : Aicha Mint Chighaly

Trésorier : Khalifa Cissé.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom des lots n° 733 et 733 bis ilot C. Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 735, au sud par les lots 734 et 734 bis et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Emad Ould Mohamed.

suivant réquisition du 24/07/2003, n° 1451.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 515 ilot C. Carrefour, et borné au nord par Le lot 516, à l'est par une rue s/n, au sud par une place publique et à l'ouest par le lot 514

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould N'Dah.

suivant réquisition du 24/07/2003, n° 1450.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 06/10/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 1100 ilot Sect. 6 Arafat, et borné au nord par Les lots 1099 et 1101, à l'est par le lot 1102, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1098

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Itawal Oumrou Ould Ahmed.

suivant réquisition du 21/04/2003, n° 1419.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 8 ilot Sect.1 EXT Arafat, et borné au nord par Le lot 10, à l'est par le lot n°9, au sud par le lot n°6 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Taleb Ahmed Ould Ahmedou.

suivant réquisition du 27/04/2003, n° 1424.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1978 déposée le 12/10/2003 , Le Sieur Bechir Ould Sid'Ahmed,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1096 Ilot Sect 5 Ext. Arafat, et borné au nord par Le Lot 1094, à l'est par les lots 1098 et 1099, au sud par une rue s/n à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier 7186 du Cercle du Trarza, au nom de Monsieur Ahmed Ould Sid'Ahmed, domicilié à la SOCOGIM Tévrigh Zeina, Lot n° 87, Téléphone 6305210 Nktt.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°141 et 160 de la Bai du Lévrier, objet des lots n°s 10 et 11 de L'îlot F - 2 appartenant au Sieur Sen Abdou Kerim demeurant à Saint - Louis.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i>	

<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p>		